RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES



REGIE nº24 - 2024- HO

DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie d'avances du service jeunesse - Modification du montant maximum de l'avance.

Le Maire

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 portant création d'une régie d'avance pour le service jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1995 portant extension des dépenses payables sur la régie d'avance du service jeunesse ;

Vu la décision du 24 Juin 2001 portant modification de la régie d'avances sur service jeunesse ;

Vu la décision n°04-153 du 30 août 2004 portant modification de la régie d'avances du service jeunesse ;

 ${f Vu}$ la décision n°2009-125 du 15 mai 2009 portant modification de la régie d'avances du service jeunesse ;

 ${\bf Vu}$ la décision n°2013-260 du 26 septembre 2013 portant modification de la régie d'avances du service jeunesse ;

Vu la décision n°2014-239 du 6 octobre 2014 portant modification de la régie d'avances du service jeunesse – Ajout d'un nouveau mode de paiement ;

Vu la décision n°2015-158 du 22 mai 2015 portant modification de la régie d'avances du service jeunesse – Modification du montant maximum de l'avance (et modification du cautionnement et de l'indemnité ;

Vu la décision n°2016-035 du 26 janvier 2016 portant modification de la régie d'avances du service jeunesse des dépenses autorisées ;

 ${f Vu}$ la décision n°2016-115 du 22 mars 2016 portant modification du montant maximum de l'avance (instauration d'un montant unique pour les dépenses en numéraire/chèque/carte bancaire) ;

Vu la décision n°2018-181 du 29 octobre 2018 portant modification des dépenses autorisées ;

Vu la décision n°2019-112 du 3 juillet 2019 portant modification des dépenses autorisées ;

Vu la décision n°2022-106 du 13 Juillet 2022 portant sur une modification des dépenses autorisées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 JUIL. 2024

Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum de l'avance consentie au régisseur ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: **Modifie** l'article 1 de la décision n°2016-115 du 22 mars 2016. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 700 € pour les dépenses en numéraire/chèque/carte bancaire ».

<u>Article 2</u>: Précise que les autres dispositions relatives à la régie d'avances du service jeunesse restent inchangées.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

e 25/0+1

Fait à Trappes, le ADUT 2024

La Trésorière principale

Y. Couturier

Le Maire,

Anne-Virginie MASCART

Ali RABEH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20240802-DC-2024-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 02/08/2024 Affichage 02/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation